

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-168

**Objet : Eau Assainissement - Convention de passage avec servitude pour le réseau d'eau potable
– Parcelles AC 243 et AC 1176 sur la commune de TOURNON SUR RHONE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 06 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est le maître d'ouvrage du réseau d'eau potable sur la commune de Tournon sur Rhône ;

Considérant l'avenant au protocole d'exécution du 30 mai 2023 signé par les parties le 10/10/2025, validant la nécessité de régulariser la présence d'une conduite d'eau potable sur les parcelles AC 243 et AC 1176 appartenant à Madame VOYARD Sylvie ;

Considérant la nécessité de constitution d'une servitude de passage pour l'aménagement, l'entretien du réseau d'eau potable sur lesdites parcelles ;

DECIDE

Article 1 – De signer la servitude de passage constituant une servitude du réseau d'eau potable sur les parcelles cadastrées AC 243 et 1176 à Tournon-sur-Rhône reconnaissant les droits suivants à ARCHE Agglo :

1. Marge d'inconstructibilité de 3 mètres, interdiction de plantation d'arbres de haute tige, liberté d'accès en cas de nécessité d'intervention ;
2. Procéder sur la même largeur à tous travaux reconnus indispensables pour permettre l'entretien ou le renouvellement de la canalisation ;

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage pourra faire procéder dans ladite parcelle par ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 – De mandater le montant des indemnités fixées par l'avenant au protocole d'exécution du 30 mai 2023 signé par les parties le 10/10/2025 et consenties en contre partie de la présente servitude de passage.

Article 3 - De signer tout acte en lien avec la création et l'enregistrement de la servitude auprès des services compétents.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 06/03/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo

